



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure

SAS AMEFO à CHAMBILLY

N° 2012297-0015

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral LR/JD n° 51 du 20 mai 1970 autorisant la société AMEFO à procéder à l'extension de ses ateliers de mécanique et de fonderie dans son établissement situé sur la commune de Chambilly ;

VU le récépissé de déclaration n° 01/75 délivré le 02 avril 2001 au titre des rubriques n° 1180.1, 1220.3, 1412.2, 2560.2, 2920.2.b, et 2940.2.b de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : "Emploi et stockage d'oxygène" ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées (Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) ;

VU l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque : métal, bois, plastiques, textile, ...) ;

VU les conclusions de l'inspection effectuée le 02 octobre 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 08 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT les constats suivants réalisés par l'inspecteur des installations classées :

- les stockages des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas effectués dans des capacités de rétention ;
- un plan général des stockages des produits dangereux détenus n'est pas établi ;
- les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre n'ont pas été recensées ;
- la procédure « permis de feu » n'est pas appliquée ;
- les déchets ne sont pas stockés dans des conditions limitant les risques de pollution ;
- des traces de brûlage de déchets à l'air libre étaient visibles.

CONSIDERANT dès lors que la S.A. AMEFO ne respecte pas les articles :

- 3.2 - 4.3 - 4.6 - 7.1 - 7.2 de l'arrêté du 10 mars 1997, rubrique n° 1220 ;
- 4.3 - 4.6 - 7.1 - 7.2 de l'arrêté du 30 juin 1997, rubrique n° 2560 ;

– 2.9 - 2.10 - 3.5 - 4.3 - 4.6 - 7.1 - 7.2 - 7.5 de l'arrêté du 02 mai 2002, rubrique n° 2940 ;

– 3.4 - 3.5 - 4.3 - 4.6 - 7.3 de l'arrêté du 23 août 2005, rubrique n° 1412 ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à engendrer des atteintes à l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. AMEFO dont le siège social est situé quai Pasteur 71110 Chambilly, est mise en demeure, pour son établissement situé à Chambilly de réaliser :

- sans délai :

- l'arrêt définitif du brûlage de déchets à l'air libre (article 7.5 de l'arrêté relatif à la rubrique n° 2940) ;
- la mise en place de la procédure « permis de feu » (articles 4.6 des arrêtés relatifs aux rubriques n° 1412, 2560, 2940 et 1220) ;
- la fermeture (clôture, fermeture à clef) du stockage d'oxygène (article 3.2 de l'arrêté relatif à la rubrique n° 1220) ;
- au désherbage sous et à proximité de l'installation de stockage de gaz (article 3.4 de l'arrêté relatif à la rubrique n° 1412) ;
- au tri sélectif des déchets (article 7.1 de l'arrêté relatif aux rubriques n° 1220, 2560 et 2940).

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- à la mise sur rétention des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (article 2.10 de l'arrêté relatif à la rubrique n° 2940) ;
- à l'établissement d'un plan général des stockages (article 3.5 de l'arrêté relatif aux rubriques n° 1412 et 2940) ;
- au recensement des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation (article 4.3 des arrêtés relatifs aux rubriques n° 1220, 1412, 2560 et 2940).

- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- à la rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits (article 2.9 de l'arrêté relatif à la rubrique n° 2940) ;
- au stockage des déchets produits par l'installation dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) (article 7.2 des arrêtés relatifs aux rubriques n° 1220, 2560, 2940 et article 7.3 de l'arrêté relatif à la rubrique n° 1412).

ARTICLE 2 :

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Chambilly, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à Mâcon.

Mâcon, le 23 OCT. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
**La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire**

Magali SELLES
Magali SELLES